

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2010 - 778 du 10 décembre 2010
accordant des avantages aux anciens Présidents de la
République

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du
Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Les anciens Présidents de la République bénéficient des avantages
ci-après :

- une allocation mensuelle viagère égale à 70% de l'indemnité allouée au Président de la République en fonction ;
- un logement ;
- une garde rapprochée de trois éléments ;
- un véhicule automobile ;
- une prise en charge totale des soins médicaux ;
- une prise en charge totale des consommations d'eau et d'électricité ;
- deux chauffeurs, un maître d'hôtel, un cuisinier, un jardinier et un (e) secrétaire dont les salaires sont imputables au budget de l'Etat.

Article 2 : En cas de décès, l'allocation mensuelle viagère indiquée à l'article premier du présent décret n'est pas réversible.

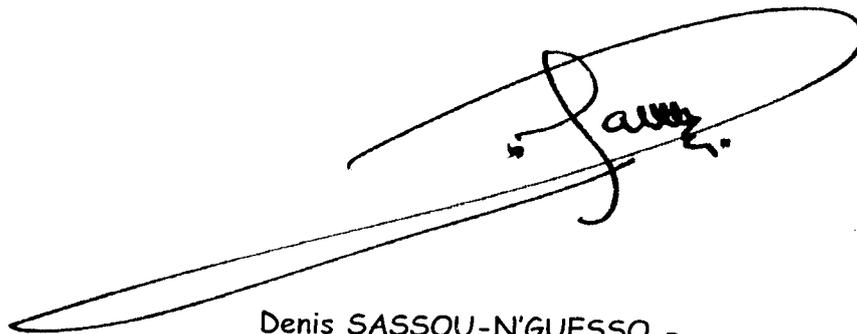
Toutefois, une indemnité forfaitaire égale à 70% du montant annuel de l'allocation est versée une seule fois aux ayants-droit dont 40% pour le conjoint survivant et 30% pour les orphelins mineurs.

Les frais funéraires ainsi que les frais de transport éventuel des restes mortels sont à la charge de l'Etat.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo. /-

2010-778

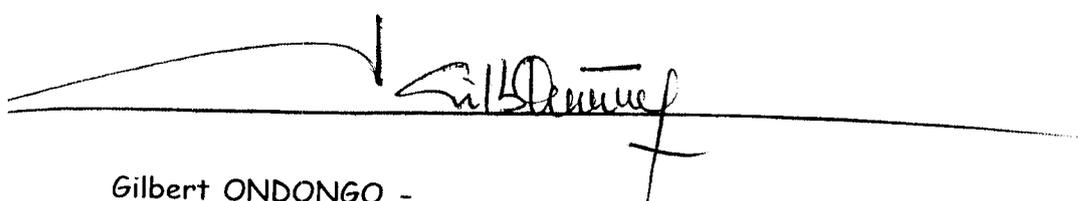
Fait à Brazzaville, le 10 décembre 2010



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des finances, du budget et
du portefeuille public,



Gilbert ONDONGO.-